



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/L.849
27 mai 1958
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Note : Le Secrétariat a rédigé le document de travail qui suit comme avant-projet de la section que le Conseil de tutelle consacrera à la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru dans son prochain rapport à l'Assemblée générale. Chaque sous-section du projet sera complétée par les nouveaux renseignements qui pourraient parvenir au Conseil lors de son examen de la situation du Territoire et par les observations et recommandations qu'il voudra y faire figurer.

I. GENERALITES

Géographie et population; avenir des Nauruans

1. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île située dans le Pacifique central non loin de l'Equateur, d'une superficie d'environ 8,2 milles carrés. Le 30 juin 1957, la population s'élevait à 4.303 habitants, dont 2.093 Nauruans, 373 Européens, 732 Chinois et 1.105 d'autres îles du Pacifique.
2. De vastes gisements de phosphate sont la seule ressource économique importante du Territoire; les trois quarts environ de la superficie terrestre (6,43 milles carrés) sont classés terres à phosphate. Au rythme actuel de l'extraction, l'Autorité administrante estime que ces gisements seront épuisés d'ici une quarantaine d'années et qu'à ce moment, les ressources restantes du Territoire ne permettront pas aux habitants de conserver le niveau de vie auquel ils sont habitués. Pour faire face à cette éventualité, l'Autorité administrante s'efforce de trouver ailleurs une région convenable pour y réinstaller progressivement et méthodiquement les Nauruans pour le cas et au moment où il en serait ainsi décidé.
3. L'avenir de la collectivité nauruane n'a cessé de préoccuper le Conseil de tutelle; lors de ses sessions précédentes, il a recommandé d'une part que l'Autorité administrante intensifie ses efforts pour mettre au point, dès que possible, un plan

de réinstallation et d'autre part, que la question fasse l'objet de consultations constantes avec les Nauruans, de préférence au moyen d'un organe consultatif mixte permanent. A sa vingtième session, le Conseil, informé que les Nauruans étaient pleinement consultés par l'intermédiaire d'une commission spéciale du Conseil du Gouvernement local de Nauru créée à cet effet, a recommandé que l'Autorité administrante continue de s'efforcer de découvrir une solution pratique au problème de la réinstallation et qu'elle soumette au Conseil des propositions concrètes, conformes aux vœux de la population et aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle. A la suite de cette recommandation, l'Autorité administrante a promis au Conseil qu'elle poursuivrait ses efforts et qu'elle lui présenterait ses propositions dès que possible.

II. PROGRES POLITIQUE

Développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs et extension de leurs pouvoirs

4. L'administration de Nauru est confiée à un Administrateur qui est responsable devant le Gouvernement australien par l'intermédiaire du Ministre des Territoires extérieurs et qui a le pouvoir de prendre des arrêtés en vue d'assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration du Territoire. Il n'y a pas de conseil exécutif ou législatif, mais certaines questions d'intérêt local relèvent du Conseil de Gouvernement local de Nauru, qui est composé de neuf membres élus.

5. Les attributions et les pouvoirs du Conseil du Gouvernement local de Nauru ont été exposés en détail dans le rapport sur la période 1955-1956^{1/}. Il est chargé, d'une manière générale, de maintenir la paix, l'ordre public et le bien-être de la population et il peut édicter des règlements à cet effet, sous réserve de l'approbation de l'Administrateur. Il peut également donner des avis à l'Administrateur sur toutes les questions intéressant les Nauruans, y compris l'élaboration de nouvelles ordonnances ou de nouveaux règlements et l'abrogation des textes en vigueur ou leur amendement. L'Administrateur peut néanmoins agir contrairement aux avis du Conseil, chaque fois qu'il s'estime fondé à le faire.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, supplément No 4 (A/3170), page 331.

6. Lors de ses précédentes sessions, le Conseil de tutelle a manifesté le désir de voir étendre les pouvoirs du Conseil de Gouvernement local et de voir créer un organe législatif doté de pouvoirs à l'échelon du Territoire. A l'heure actuelle, cependant, d'après les déclarations de l'Autorité administrante, le problème immédiat est d'encourager le Conseil de Gouvernement local à exercer pleinement les pouvoirs dont il a été investi. A la vingtième session du Conseil de tutelle, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour donner aux membres du Conseil du Gouvernement local la conscience de leurs responsabilités et de leurs devoirs et que dès que ce Conseil exercerait pleinement ses pouvoirs, elle envisagerait très volontiers la possibilité de lui en conférer d'autres.

Prenant note de cette déclaration, le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité administrante poursuive ses efforts et il a réitéré son vœu antérieur rappelé ci-dessus.

7. Une difficulté que l'Autorité administrante a signalée dans le passé, c'est que les travaux du Conseil de Gouvernement local tendent à être retardés par le fait que ses membres hésitent à prendre une décision sur des questions délicates sans avoir consulté leurs électeurs. Au cours de la période à laquelle se rapporte le rapport annuel, le Conseil a adopté un règlement relatif à la construction et à l'entretien de bâtiments dans les districts, ce qui porte à cinq le total des règlements adoptés. Un certain nombre d'autres projets de règlement ou d'ordonnance étaient à l'étude à la date du 30 juin 1957.

Consultation des habitants au sujet des mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie

8. Le rapport annuel de l'Autorité administrante n'indique pas qu'au cours de 1956-1957, les habitants aient été formellement consultés sur les mesures prises ou envisagées pour l'accession à l'autonomie. L'Autorité administrante a déclaré, cependant, qu'elle reste en rapports étroits avec la Commission spéciale du Conseil du Gouvernement local de Nauru au sujet de l'élaboration des plans de réinstallation éventuelle de la collectivité nauruane.

Evolution vers le suffrage universel direct des adultes

9. Tous les adultes nauruans âgés de plus de 21 ans ont le droit de se faire inscrire comme électeurs dans le district de leur domicile. Ils possèdent le droit

de vote et sont éligibles dans le district électoral où ils sont inscrits. Le vote est obligatoire et se fait au scrutin secret.

10. A sa vingtième session, le Conseil de tutelle, notant avec satisfaction que les élections avaient lieu par suffrage universel direct des adultes, au scrutin secret, a estimé que les lois électorales seraient améliorées encore si les fonctions de surveillance des élections n'étaient pas exercées par l'Administrateur lui-même et que les contestations touchant les élections devraient être examinées par un tribunal. A la suite de cette recommandation, l'Autorité administrante a déclaré, dans son rapport annuel pour 1956-1957, qu'elle envisageait, grâce à un amendement à l'ordonnance sur le Conseil de Gouvernement local de Nauru, de retirer à l'Administrateur ses fonctions de surveillance des élections et de faire examiner par le tribunal central les contestations relatives aux élections.

Services publics; formation des Nauruans et accès des autochtones à des postes supérieurs de l'Administration

11. A la fin de juin 1957, il y avait 336 postes de titulaires dans l'Administration, dont 312 étaient occupés par des Nauruans. D'autres Nauruans sont employés à titre contractuel ou temporaire.

12. A ses sessions antérieures, le Conseil de tutelle avait exprimé le désir de voir augmenter le nombre des postes supérieurs confiés à des Nauruans, tant dans l'Administration que dans l'exploitation des mines de phosphate. A ce sujet, l'Autorité administrante a déclaré que sa politique constante était de confier à des Nauruans des postes élevés de l'Administration et qu'à cette fin, elle poursuivait activement l'exécution des programmes de formation, y compris un plan de stage (cadetship). A sa vingtième session, le Conseil a pris note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle au fur et à mesure que ces programmes permettent aux Nauruans d'acquérir les connaissances techniques nécessaires, un plus grand nombre d'entre eux seront nommés à des postes supérieurs dans les cadres de l'Administration et des British Phosphate Commissioners.

Le Conseil a recommandé que l'Autorité administrante poursuive ces efforts de façon à pouvoir, le plus rapidement possible, nommer des Nauruans à des postes importants.

13. Dans son rapport annuel pour 1956-1957, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle continuait à développer et à mettre en oeuvre les programmes de formation. Au cours de l'année, elle a accordé deux nouvelles bourses de stage, l'une à un

/...

instituteur et l'autre à un administrateur du personnel. La formation en cours d'emploi s'est poursuivie également.

Organisation judiciaire

14. Le système judiciaire du Territoire est séparé du pouvoir exécutif, sauf qu'en dernière instance, un jugement rendu par le Tribunal central peut être porté en appel devant l'Administrateur. A sa vingtième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'ordonnance judiciaire en cours d'élaboration modifierait la constitution du Tribunal d'appel afin d'établir une séparation complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le 30 juin 1957, le Conseil de Gouvernement local de Nauru n'avait pas fini l'examen de ce projet d'ordonnance.

III. PROGRES ECONOMIQUE

Considérations générales

15. L'économie de Nauri repose entièrement sur l'industrie des phosphates. Il n'y a que très peu de terres cultivables et, bien que l'Autorité administrante s'efforce d'encourager le développement du potentiel agricole limité du Territoire en organisant une formation agricole et des centres de démonstration à l'intention des Nauruans, les possibilités sont restreintes à cause du manque d'eau. Cependant, les efforts se poursuivent pour trouver des eaux souterraines suffisantes qui permettraient de créer une station d'essais agricoles. Le poisson est abondant dans les eaux qui baignent le Territoire et la pêche destinée à la consommation locale est active. Un comité du Conseil de gouvernement local de Nauru poursuit l'étude de la proposition de l'Administration dont il a été question dans le rapport précédent du Conseil de tutelle et qui tend à créer une industrie de la pêche. Le Conseil de tutelle a suivi de près les efforts entrepris par l'Autorité administrante en vue de développer l'agriculture et les pêcheries; à sa vingtième session, il a exprimé l'espoir que ces efforts seraient énergiquement poursuivis et qu'ils auraient des résultats favorables dans un délai rapproché.

16. Les seuls produits exportés par le Territoire sont les phosphates; en 1956-1957, la valeur des exportations a été de 2.236.808 livres. Pendant la même année, les importations, en provenance surtout de l'Australie, ont atteint 1.170.218 livres, soit une augmentation de 292.218 livres par rapport à l'année précédente.

/...

Finances publiques; mesures prises pour accroître les recettes publiques

17. Aux termes de l'Accord de 1919 sur Nauru, toutes les dépenses de l'Administration qui ne sont pas couvertes par d'autres recettes sont payées par les British Phosphate Commissioners sur le produit de la vente des phosphates. D'autres recettes proviennent des droits d'importation, des services postaux et de diverses autres sources. Il n'existe aucun impôt direct, bien qu'une ordonnance promulguée en 1956 autorise le Conseil de gouvernement local à percevoir des impôts et des taxes locales. Les recettes de l'Administration en 1956-1957 se sont élevées à 218.916 livres, contre 261.164 livres l'année précédente. Elles se décomposaient ainsi : 198.064 livres versées par les British Phosphate Commissioners et 20.852 livres provenant des autres sources mentionnées plus haut. Les dépenses se sont élevées à 302.349 livres en 1956-1957, contre 257.274 livres pour l'année précédente.

18. Depuis 1946-1947, une redevance de 10 pence 1/2 par tonne était perçue sur les phosphates pour permettre le remboursement d'une avance de 350.000 livres consentie à l'Autorité administrante en vue de la reconstruction et du relèvement de Nauru après la guerre dans le Pacifique. Le remboursement de cette avance a été terminé en 1956-1957. Une autre redevance de 9 pence par tonne, perçue sur les phosphates exportés, doit servir à l'amortissement d'une avance de 303.775 livres, consentie par les British Phosphate Commissioners en vue de la construction de maisons pour les Nauruans. Le solde dû au 30 juin 1957 était de 4.764 livres.

19. Outre sa contribution aux recettes générales du Territoire, l'industrie des phosphates verse des redevances à trois fonds institués à des fins déterminées. Le premier, qui est le Nauru Royalty Trust Fund, sert à financer celles des opérations du Conseil de gouvernement local qui ont reçu l'approbation de l'Administrateur. Ce fonds est alimenté par une redevance de 3 pence par tonne de phosphate exportée. En 1956-1957, les recettes de ce fonds se sont élevées à 17.584 livres et le solde créditeur, au 30 juin 1957, était de 10.469 livres.

20. Les deux autres fonds ont été institués en prévision des besoins économiques futurs de la collectivité nauruane. Sur la redevance de 10 pence par tonne due aux propriétaires fonciers nauruans, 2 pence sont versés pour leur compte au

Nauruan Landowners Royalty Trust Fund qui, au 30 juin 1957, avait un solde créditeur de 208.341 livres. Une autre redevance de 5 pence par tonne est versée au Nauruan Community Long-Term Investment Fund dont le solde créditeur, au 30 juin 1957, était de 211.696 livres. Comme l'indiquaient les rapports précédents, le Conseil de gouvernement local a poursuivi avec les British Phosphate Commissioners en 1956-1957 des négociations en vue d'augmenter le taux des redevances.

21. Au cours de l'année considérée, les exportations de phosphates de Nauru ont atteint 1.278.176 tonnes, d'une valeur de 2.236.808 livres. En outre, 300.666 tonnes ont été expédiées de l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners, qui ont également acheté à des compagnies minières d'autres îles 394.431 tonnes dont ils ont assuré l'écoulement. Au total, les ventes de phosphates ont rapporté, pendant l'année, un montant net de 3.080.575 livres, les dépenses nettes, y compris les redevances et autres versements, étant de 3.076.304 livres.

22. Les sommes provenant de l'exploitation des phosphates et versées à l'Administration et aux Nauruans en 1956-1957 ont été de 397.164 livres, contre 477.343 livres l'année précédente.

23. A sa vingtième session, le Conseil a recommandé que l'Autorité administrante lui communique des renseignements les plus complets possible au sujet des opérations des British Phosphate Commissioners qui ont directement trait à Nauru. Il a également suggéré que l'Autorité administrante remanie le système actuel, en vertu duquel les Commissioners effectuent des paiements directs pour couvrir les dépenses de l'Administration territoriale, afin d'exclure la possibilité que les Commissioners exercent une influence sur le budget du Territoire.

24. Dans son rapport annuel pour 1956-1957, l'Autorité administrante a pris note de la première recommandation et a donné au Conseil l'assurance qu'elle continuerait à fournir les renseignements les plus complets dont elle disposerait sur les opérations des Commissioners ayant trait à Nauru. Quant à la suggestion faite par le Conseil, elle a réaffirmé sa déclaration antérieure selon laquelle le système actuel de paiements directs n'avait jamais permis aux Commissioners d'exercer un contrôle budgétaire - et ne leur permettrait pas à l'avenir - sur l'Administration territoriale.

Régime foncier

25. A l'exception de 207 acres qui appartiennent à l'Administration, presque toute la superficie du Territoire est la propriété de Nauruans. La plupart des domaines de l'Administration remontent à l'ancienne administration allemande; quelque 97 acres de terres non productrices de phosphates ont été acquises en 1952, après consultation du Conseil des chefs, en vue de la construction d'un aéroport.

26. En 1956, le Conseil a appris, par sa Mission de visite, que le Conseil de gouvernement local avait demandé le retour à leurs propriétaires autochtones des terres servant à la piste d'envol. Sur la recommandation du Conseil, l'Autorité administrante a étudié la question; elle a décidé que la piste d'envol servirait les intérêts généraux de la communauté nauruane et que, pour la rendre accessible aux quadrimoteurs, il y avait lieu de l'agrandir en utilisant des terrains compris dans la zone achetée à l'origine. Le Conseil ayant demandé, à sa vingtième session, des renseignements sur l'importance de la circulation aérienne prévue, l'Autorité administrante a fait savoir que la piste était destinée surtout aux secours d'urgence, d'ordre médical ou autre.

IV. PROGRES SOCIAL

Santé publique

27. Les services médicaux et dentaires sont assurés gratuitement par l'Administration et les British Phosphate Commissioners. Au cours de l'année 1956-1957, les dépenses consacrées aux services sanitaires se sont élevées à 40.913 livres, soit 10.629 livres de plus que l'année précédente.

28. A la date du 30 juin 1957, l'effectif du personnel du Département de la santé publique s'élevait à 71 personnes, contre 43 l'année précédente; toutefois, le personnel supplémentaire comprenait 14 personnes classées comme domestiques. En 1957, le personnel sanitaire comptait cinq Européens (un médecin-chef des services publics, un dentiste, une infirmière en chef et deux infirmières), quatre médecins nauruans agréés et 48 autres Nauruans.

29. L'Administration gère un hôpital général moderne de 29 lits, dont la construction a été achevée au cours de l'année considérée et qui comprend des salles séparées pour les enfants, une maternité, une section de chirurgie pour les cas infectieux et une section psychiatrique. L'hôpital général administre également

deux services de consultations externes, un service de soins dentaires ainsi que huit services de consultations pour nourrissons et trois services de consultations prénatales. Il existe en outre un sanatorium de 24 lits (contre 14 l'année précédente) pour les cas de tuberculose et une léproserie de 10 lits. Chacun de ces établissements a un service de consultations externes.

30. Les British Phosphate Commissioners gèrent deux hôpitaux, l'un pour les employés européens (10 lits); l'autre pour les employés chinois et les travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice. Ce dernier, qui avait 96 lits en 1955-1956, en comptait 140 à la fin de juin 1957; cette augmentation s'explique par la construction d'un nouveau pavillon pour les cas de tuberculose qui, lorsqu'il sera achevé, comprendra quatre salles de 56 lits. Au 30 juin 1957, l'effectif du personnel médical était de 26 personnes (soit quatre de plus que l'année précédente), dont un médecin européen diplômé, une infirmière qualifiée, un préparateur en pharmacie et 23 aides-soignants et stagiaires.

31. A sa vingtième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que l'effectif du personnel médical avait augmenté en 1955-1956; il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à étendre les services sanitaires et qu'à cette fin elle prendrait des mesures pour former un personnel nauruan toujours plus nombreux. Comme il est indiqué ci-dessus, l'effectif du personnel médical a encore augmenté en 1956-1957. En outre, trois étudiants nauruans, dont deux en médecine et un en chirurgie dentaire, étaient inscrits à l'Ecole centrale de médecine de Suva pendant l'année, et deux infirmières nauruanes sont revenues dans le Territoire après avoir terminé leurs études. Le personnel médical nauruan continue de recevoir une formation sur place.

32. La tuberculose continue d'être une des maladies graves les plus répandues, et le Conseil de tutelle a déjà demandé que l'on prenne de nouvelles mesures curatives et préventives. En 1956-1957, un groupe d'enquête envoyé par l'Association antituberculeuse de la Nouvelle-Galles du Sud a mené une enquête générale au cours de laquelle tous les habitants ont été radiographiés et ont subi des examens de la peau. Quarante-sept cas de tuberculose ont été dépistés parmi les Nauruans, 21 parmi les habitants originaires des îles Gilbert et Ellice et 68 parmi la communauté chinoise. Tous les cas actifs ont été hospitalisés et six Nauruans nécessitant une

intervention chirurgicale ont été envoyés en Australie. Un traitement régulier est dispensé aux cas non infectieux dans les centres de consultations externes.

A l'avenir, toutes les personnes autres que les résidents permanents devront subir un examen radiographique avant ou immédiatement après leur arrivée dans le Territoire. L'Autorité administrante estime que ces mesures, ainsi que la vaccination par le BCG de toute personne prédisposée à la maladie, devraient permettre, désormais, de lutter avec efficacité contre la tuberculose.

Main-d'oeuvre

33. Les principaux employeurs sont l'Administration et les British Phosphate Commissioners. La demande de main-d'oeuvre étant très élevée dans l'industrie des phosphates, celle-ci emploie des ouvriers chinois et des travailleurs originaires des îles Gilbert et Ellice, qui sont engagés sous contrat. L'effectif de la main-d'oeuvre employée est passé de 1.904 à 2.131 à la fin du mois de juin 1957. L'un des faits marquants de l'année considérée est l'entrée en vigueur, le 17 septembre 1956, de la Workmen's Compensation Ordinance qui prévoit le versement d'indemnités pour accidents du travail.

34. Le salaire de base des Nauruans est calculé en fonction des besoins d'un ménage et est revu tous les six mois par l'Administration, de concert avec l'Organisation des travailleurs nauruans, seul syndicat du Territoire. Au 30 juin 1957, le salaire de base était de 4 livres 16 shillings 9 pence, soit 1 shilling 9 pence de plus que l'année précédente. En outre, à chaque variation de 9 pence du salaire de base correspond une variation de 1 penny de l'allocation familiale. A la fin de juin 1957, cette allocation s'élevait à 10 shillings 7 pence. Le salaire minimum des jeunes gens célibataires et des femmes est calculé en fonction du salaire de base du personnel masculin adulte. Le barème des salaires des travailleurs immigrés employés par les British Phosphate Commissioners est calculé à partir des salaires en vigueur au lieu de recrutement.

35. A sa vingtième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'avis que l'Autorité administrante pourrait sans doute éliminer toute différenciation entre les salaires versés aux Nauruans et les salaires versés aux ouvriers immigrants si elle établissait un barème unique dans lequel figureraient les divers emplois. Il a également estimé que l'Autorité administrante devrait encourager les British Phosphate Commissioners à instituer une semaine de travail de même durée pour tous

les groupes d'ouvriers employés dans l'industrie des phosphates. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré que ces deux suggestions étaient à l'étude.

36. Le Conseil a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante intensifierait ses efforts en vue d'accroître le rendement et la compétence technique des travailleurs. En réponse à cette recommandation, l'Autorité administrante a fait savoir qu'elle avait pour principe de dispenser aux Nauruans la formation nécessaire pour leur permettre de jouer un rôle de plus en plus important dans l'administration et l'industrie du pays. Elle estime qu'étant donné les moyens de formation et les possibilités d'enseignement existant actuellement, le succès de cette politique dépend avant tout des aptitudes et des efforts des Nauruans. L'Administration et les British Phosphate Commissioners ont entrepris des programmes de formation et notamment de formation en cours d'emploi. Toutefois, l'Autorité administrante a signalé qu'en 1956-1957 cette dernière forme d'apprentissage n'avait trouvé que peu de candidats qualifiés étant donné qu'un petit nombre seulement d'élèves nauruans quittaient l'école et que les jeunes se sentaient plus attirés vers les carrières libérales, administratives et autres.

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Généralités

37. L'instruction est obligatoire et gratuite pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans (s'ils sont européens) et de 5 à 17 ans (s'ils sont nauruans). Au 30 juin 1957, 487 élèves étaient inscrits dans les écoles gérées par l'Autorité administrante et 199 dans les écoles de la Mission catholique. Le personnel enseignant des écoles de l'Administration comprend neuf maîtres européens possédant leurs certificats d'aptitude pédagogique, 19 maîtres nauruans (dont un maître d'économie domestique nauruan qui a été adjoint au personnel enseignant en 1957 après deux ans de formation professionnelle en Australie) et un maître originaire des îles Gilbert. En 1956-1957, les dépenses pour l'enseignement nauruan se sont élevées au total à 35.595 livres, contre 26.335 livres l'année précédente. En outre, 9.343 livres ont été consacrées à la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

38. Les écoles gérées par l'Autorité administrante comprennent une école primaire fusionnée, une école secondaire, une école destinée aux enfants européens et une école destinée aux enfants originaires des îles Gilbert et Ellice. L'Autorité administrante a expliqué que les noms de ces deux dernières écoles indiquent la race de la majorité des enfants qui les fréquentent, mais que des enfants européens et originaires des îles Gilbert et Ellice vont dans les écoles destinées aux Nauruans et que quelques Chinois sont inscrits dans chaque école. Les enfants européens se rendent normalement en Australie pour faire leurs études secondaires, et en 1956-1957, aucun Européen ne fréquentait l'école secondaire du Territoire. A l'heure actuelle, l'enseignement n'est dispensé que jusqu'au niveau secondaire (du premier cycle), et les Nauruans qui désirent poursuivre leurs études ou recevoir une formation professionnelle doivent aller à l'étranger. Au 30 juin 1957, 34 élèves nauruans faisaient leurs études en Australie, dont 31 dans des établissements secondaires, un dans une école normale et deux dans une école d'administration. En outre, un étudiant originaire des îles Pacifiques suivait des cours en Nouvelle-Zélande et trois Nauruans fréquentaient l'Ecole centrale de médecine de Suva (îles Fidji).

39. Comme il a déjà été signalé dans les rapports précédents, les écoles primaires de district ont été fusionnées en 1954 afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du système d'enseignement primaire. On a commencé la construction d'un bâtiment scolaire unique pour tous les élèves des classes II à VI, les bâtiments des écoles de district devant recevoir les élèves plus jeunes du cours préparatoire et de la classe I, qui se trouveront ainsi plus près de chez eux. En 1956-1957, la construction de la nouvelle école a progressé et l'on comptait que les travaux seraient pratiquement achevés à la fin de 1957. L'Autorité administrante a informé le Conseil en 1957 que la réorganisation scolaire avait abouti à une amélioration générale de l'enseignement primaire, dont les effets se manifesteraient par la suite dans les résultats des examens à l'échelon secondaire.

40. A sa vingtième session, le Conseil a exprimé l'espoir que lorsqu'un nombre suffisant d'élèves auraient reçu la formation requise l'Autorité administrante hâterait l'organisation de cours complets d'enseignement secondaire allant jusqu'au niveau de l'examen d'entrée à l'université. Il a également recommandé à l'Autorité

administrante de poursuivre les efforts qu'elle déployait pour permettre aux étudiants nauruans de faire des études supérieures.

41. Dans son rapport annuel pour 1956-1957, l'Autorité administrante a fait observer que, vu le petit nombre d'élèves du deuxième cycle du second degré, il était peu rationnel, pour le moment, d'envisager la création, à Nauru, d'un enseignement allant jusqu'au niveau de l'examen d'entrée à l'université. Toutefois, elle étudierait la question dès que le nombre d'élèves serait suffisant pour justifier la dépense. En attendant, l'Autorité administrante continuerait d'attribuer des bourses pour permettre aux élèves nauruans ayant passé le certificat du premier cycle dans le Territoire de poursuivre leurs études en Australie. L'Autorité administrante a déclaré qu'elle fournirait également une aide financière ou autre, selon les besoins, aux Nauruans qualifiés qui désireraient continuer leurs études dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur.

42. Le Conseil a également demandé que l'Autorité administrante donne, à l'avenir, des renseignements plus détaillés sur les mesures prises en vue de permettre aux instituteurs locaux qui n'ont pas le certificat d'aptitude pédagogique d'obtenir ce diplôme; il a exprimé l'espoir que l'Administration prendrait des dispositions pour encourager les maîtres diplômés à continuer d'enseigner à Nauru. A l'exception d'un maître diplômé d'économie domestique, qui est revenu dans le Territoire en 1957 après avoir terminé ses études en Australie, aucun des membres du corps enseignant nauruan ne possède de diplôme, bien que deux d'entre eux aient accédé à un échelon supérieur qui comporte une augmentation de traitement. La formation en cours d'emploi s'est poursuivie en 1956-1957, et au début de 1957 huit maîtres nauruans, accompagnés par le directeur de l'école primaire fusionnée, se sont rendus en Australie pour y étudier les méthodes d'enseignement. L'Autorité administrante a signalé que grâce à ces initiatives, les maîtres avaient considérablement amélioré leurs méthodes d'enseignement. En 1956-1957, un Nauruan a reçu une bourse qui lui permettra de suivre des cours de formation pédagogique en Australie.
